

Art. 2. Le Chef du service administratif de la marine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* de la colonie, et exécutoire jusq'au 31 décembre 1888.

Papeete, le 23 février 1888.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du service administratif
de la marine.*

Signé : E. GAUUD.

N° 69. — DÉCISION mettant à la disposition du receveur de l'Enregistrement et des Domaines une allocation mensuelle de 260 fr. pour la mise à exécution du décret du 24 août 1887.

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 24 août 1887 réglementant la constitution de la propriété foncière dans les Établissements français de l'Océanie, décret promulgué par arrêté du 23 décembre suivant ;

Considérant la nécessité d'assurer la rapide exécution des travaux d'écriture relatifs à la publication des documents prescrits par ledit décret ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Une somme de *deux cent soixante francs* sera, tous les mois, mise à la disposition du receveur de l'Enregistrement et des Domaines pour l'acquittement des dépenses occasionnées par les travaux de traduction et d'écriture que nécessite la mise à exécution du décret du 24 août 1887 susvisé.

Art. 2. La dépense sera imputable sur les fonds du budget extraordinaire, Chapitre unique, article 6 : *Levé cadastral de la route de ceinture*.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, pour avoir son effet à compter du 1^{er} janvier 1888.

Papeete, le 27 février 1888.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.
